ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°035/ CAB/MIN/FINANCES/ 2026 DU 27 AVRIL 2026 PORTANT DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA LA PLATEFORME E-CNB AU CONSEIL PERMANENT DE LA COMPTABILITÉ AU CONGO « CPCC »

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Traité relatif de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au système comptable des entités à but non lucratif du 22 décembre 2022, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, spécifiquement en son article 1er ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75/024 du 03 février 1975 portant création d'un Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, en abrégé CPCC ;

Vu l'Ordonnance n° 78/164 du 21 avril 1978 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, spécialement en ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/008 du 21 août 2017 portant fixation du plan comptable spécifique du secteur des assurances, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 024/CAB/MIN/ FINANCES/2024 du 30 juillet 2024 portant fixation du taux des droits, taxes et redevances à percevoir par le Ministre des Finances ;

Considérant la nécessite de garantir la transparence et l'accessibilité des états financiers ;

Considérant la nécessite de moderniser et de sécuriser le dépôt des états financiers des agents économiques ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de dépôt des états financiers des agents économiques au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo par voie électronique, via une plateforme numérique dédiée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à tous les agents économiques soumis à l'obligation de dépôt des états financiers conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉPÔT

1. Les états financiers doivent être déposées soit par voie électronique via la plateforme numérique e-CNB ou en utilisant les imprimés diffusés exclusivement par le Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo.
2. Les agents économiques doivent créer un compte utilisateur sur la plateforme et suivre les instructions pour le dépôt des états financiers.
3. Les états financiers doivent être déposés dans les six mois suivant la fin de l'exercice clos.
4. Le dépôt des états financiers en ligne est subordonné au paiement des frais d'accès à la plateforme numérique fixés par le Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo et approuvés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Une attestation de dépôt comportant une signature électronique du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo est délivrée en confirmation de dépôt.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

1. La plateforme numérique doit garantir la sécurité et la confidentialité des données déposées.
2. Les agents économiques sont responsables de la véracité et de l'exactitude des informations fournies.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

1. Les agents économiques en défaut ou en retard de dépôt des états financiers encourent une sanction d'astreintes par jour de retard, dont le taux est fixé par l'Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions,
2. Les états financiers non conformes aux normes comptables en vigueur sont réputés non déposés.
3. L'établissement ainsi que le dépôt des états financiers ne donnant pas une image fidèle de la situation financière et du résultat de l'exercice entraînent une sanction d'astreinte.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 27 AVR 2026

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI